



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe d'habitation

Question écrite n° 25121

Texte de la question

M. Bernard Perrut demande à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie s'il ne juge pas opportun de faire bénéficier du dégrèvement de la taxe d'habitation les étudiants que leurs conditions de travail et l'éloignement de leur lieu d'habitation contraignent à louer un appartement à proximité de leur centre d'études. Ceux qui sont de condition modeste, souvent issus du milieu rural, apprécieraient cet allègement de leurs charges.

Texte de la réponse

A compter du 1er janvier 1999, il a été décidé d'exonérer de taxe d'habitation les étudiants logés dans l'ensemble des résidences universitaires gérées par les CROUS. Pour les autres étudiants, la législation en vigueur permet de prendre en compte la situation de ceux d'entre eux issus de famille modeste. Ils peuvent, en effet, bénéficier des mesures de dégrèvements partiels et de plafonnement de la cotisation de taxe d'habitation en fonction du revenu prévues aux articles 1414 bis, 1414 A, B et C du code général des impôts, sous réserve de respecter les conditions prévues par ces articles et notamment celle relative au niveau de ressources. Au surplus, les collectivités locales peuvent alléger les cotisations de taxe d'habitation des étudiants, en instituant un abattement spécial à la base en faveur des personnes dont le montant du revenu de référence n'excède pas celui fixé pour bénéficier du dégrèvement prévu à l'article 1414 A du code général des impôts (43 550 francs pour la première part de quotient familial majorés de 11 650 francs pour chaque demi-part supplémentaire). Cet abattement est d'autant plus favorable aux étudiants que ceux-ci occupent des logements dont la valeur locative est faible. Enfin, les étudiants assujettis à la taxe qui éprouvent des difficultés pour s'acquitter de leurs obligations contributives peuvent présenter auprès des comptables du Trésor des demandes de délai de paiement et, le cas échéant, auprès des services des impôts, des demandes de modération ou de remise gracieuse. Ces précisions vont dans le sens des préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25121

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 février 1999, page 702

Réponse publiée le : 10 mai 1999, page 2838